



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF-2021-129 du 18 mai 2021
abrogeant l'arrêté n° 2018-011-DDT-SEEF du 29 janvier 2018
et autorisant la fédération départementale des associations agréées
de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse
à capturer du poisson au cours des années 2021-2022-2023-2024-2025

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement livre II titre I et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et suivants, et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2020 portant agrément de monsieur Christophe MARCELLINO en qualité de président de la FDAAPPMA de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2018-011- DDT-SEEF du 29 janvier 2018 autorisant la FDAAPPMA de Vaucluse à capturer du poisson à des fins scientifiques et de sauvetage au cours des années 2018-2019-2020-2021-2022 ;

Vu la demande présentée par monsieur le Président de la FDAAPPMA de Vaucluse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée en date du 11 février 2021 ;

Vu la demande d'avis auprès service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 février 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° 2018-011-DDT-SEEF du 29 janvier 2018 autorisant la FDAAPPMA de Vaucluse à capturer du poisson à des fins scientifiques et de sauvetage au cours des années 2018-2019-2020-2021-2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La FDAAPPMA de Vaucluse, sise 575 Chemin des Fontanelles - 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, représentée par son président, Monsieur Christophe MARCELLINO, est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches électriques de la FDAAPPMA de Vaucluse sont les suivants :

- Mme Claude GALLIN-MARTEL,
- Mme Julie FAYET,
- Mme Camille SESTAC,
- M. Frédéric BECKER,
- M. Nicolas DI LUCA,
- M. Arnaud DUPONT,
- M. Benoit GOSIO,
- M. Christophe MARCELLINO,
- M. Jérôme MARIN,
- M. Marc PAROLA.

En outre, Monsieur Bernard ALAMELLE, garde particulier de la FDAAPPMA de Vaucluse, est autorisé à collecter et transporter les anguilles capturées sur la passe-piège du barrage de MALLEMORT (13) afin de leur faire franchir l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valide de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Objet de l'opération

Les pêches sont destinées à :

1° permettre la capture de géniteurs vivants dans le milieu naturel afin d'obtenir de leurs œufs des produits de souche sauvage servant au repeuplement ;

2° permettre la capture d'alevins ou de juvéniles peuplant le milieu naturel dans le but de les transporter dans les zones de grossissement ou dans les parties de cours d'eau ne disposant pas de frayères suffisantes ;

3° permettre l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau, des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel des eaux ;

4° permettre la capture aux fins d'études techniques ;

5° permettre le franchissement artificiel de barrages par les espèces migratrices ;

6° permettre la capture et la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que définies par l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Lieu de capture et espèces visées

L'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Vaucluse sont concernés par la présente autorisation.

Toutes les espèces et toutes les quantités pourront être prélevées.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique de type HERON et VOLTA portable ;
- camion de transport de matériels équipé de bacs d'oxygénation ;
- remorque de transport de matériels équipée de bacs d'oxygénation ;

Exceptionnellement, les engins et filets pourront être utilisés en complément, notamment pour la capture des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques ; leur emploi devra néanmoins être dûment motivé dans chaque cas.

Les prospections pourront être réalisées à pied et en bateau.

L'attention du pétitionnaire est portée sur le fait que la présente autorisation ne le dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations (législation du travail, navigation...).

ARTICLE 8 : Restriction

Les opérations de pêche électrique sont interdites dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie lors de la période de fermeture, excepté pour les pêches de sauvetage ainsi que pour des circonstances exceptionnelles pour lesquelles la direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'OFB auront donné au préalable leur accord.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons et écrevisses capturés seront remis à l'eau sur site ou dans un autre cours d'eau ou plan d'eau.

Les poissons provenant d'un cours d'eau présentant des interdictions de consommation devront être remis dans le secteur du cours d'eau dans lequel ils ont été prélevés.

Les cyprinidés d'eau vive n'auront pas vocation à rejoindre des étangs ou pièces d'eau halieutiques en raison du risque d'inadaptation physiologique et de mortalité à terme.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement et les espèces n'appartenant pas à la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentées dans les eaux définies par l'arrêté du 17 décembre 1985 devront être détruites lors des opérations de capture.

En outre, les sites sur lesquels la présence des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est constatée devront être cartographiés et mentionnés sur le compte-rendu annuel évoqué à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

En outre, dans le même délai, le bénéficiaire a aussi l'obligation d'informer le chef du service départemental de l'OFB. Cette obligation vise différents objectifs notamment :

- pouvoir assurer une présence occasionnelle au regard des bonnes pratiques et de la connaissance des peuplements ;
- préserver le lien existant historiquement entre la FDAAPPMA et l'OFB ;
- participer accessoirement en cas de besoin.

ARTICLE 12 : Compte-rendu d'exécution et rapport annuel

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, un compte-rendu d'exécution des opérations réalisées, sur la base du modèle fourni en annexe du présent arrêté, sera adressé à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental de l'OFB.

Un bilan précis des opérations réalisées au cours de l'année fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 17 : Exécution

Le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon, le 18 mai 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse

Le chef du service eau et environnement
Olivier CROZE

